

FRANCE - SUISSE

**Convention instituant le Conseil du Léman
Lausanne, 19 février 1987
et échange de lettres du 10 juin 1987
(Entrée en vigueur : 10 juin 1987)**

Les Parties à la présente Convention (ci-après, "les Parties contractantes") à savoir :

d'une part,

LE CANTON DE VAUD

LE CANTON DU VALAIS

LE CANTON DE GENEVE

et, d'autre part,

LE DEPARTEMENT DE L'AIN

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entr'eux,

Dans l'esprit et en application de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des autorités et collectivités territoriales, ratifiée par la Suisse et la France, respectivement les 3 mars 1982 et 14 février 1984,

Dans l'esprit, également, de la Charte de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il découle de l'expérience que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est de nature à permettre une meilleure exécution des missions qui leur sont propres, qu'elle est susceptible de contribuer, en particulier, à la mise en valeur et au développement des régions frontalières au sein de l'espace européen,

Considérant l'importance que la coopération entre autorités et collectivités territoriales frontalières peut revêtir dans des secteurs tels que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre,

Résolus à renforcer et à développer leurs rapports de bon voisinage et à se munir d'instruments pour coopérer et contribuer ainsi au progrès économique et social des régions frontalières et à la solidarité entre peuples européens,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre 1er

INSTITUTION DU CONSEIL

Article 1er Principe

Les Parties contractantes instituent un Conseil du Léman (ci-après "le Conseil")

Article 2 Rôle

Le Conseil constitue une institution consultative. Il examine les questions d'intérêt commun et fait des recommandations à l'intention des autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 3 Ordre des compétences national

La présente Convention s'applique dans le respect des compétences des collectivités territoriales telles que définies par le droit interne de la France et de la Suisse.

Titre 2

BUTS DU CONSEIL

Article 4 Coopération

Le Conseil favorise la coopération transfrontalière entre les Parties contractantes dans ses aspects économiques, sociaux, culturels, écologiques, infrastructurels et autres.

Article 5

Aménagement du territoire

Dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4, le Conseil encourage le développement et l'aménagement concertés et convergents du Bassin lémanique, compte tenu de ses spécificités propres.

Titre 3

DOMAINES D'ACTIVITES DU CONSEIL

Article 6

Les principaux domaines d'investigation du Conseil sont, à titre non limitatif, les suivants :

- transports et voies de communication,
- production et transport d'énergie, économie hydraulique,
- agriculture, économie agricole, économie montagnarde, économie forestière,
- protection du milieu naturel, des lacs et des cours d'eau, des forêts, des sites, du patrimoine,
- protection et amélioration du cadre de vie,
- urbanisme, équipement,
- développement socio-économique, urbain et rural, promotion industrielle, échanges technologiques,
- promotion du tertiaire, du secteur touristique et du thermalisme,
- formation professionnelle et recyclage, équivalence et reconnaissance de diplômes, recherche scientifique,
- culture et patrimoine culturel, échanges artistiques, techniques modernes d'information et de communication,
- santé, hôpitaux, unités de recherches,
- population frontalière et questions sociales.

Titre 4

ORGANISATION DU CONSEIL

Article 7 Organes

Le Conseil comprend un comité et des groupes de travail.

Article 8 Composition du comité

Le comité est composé de quinze membres désignés par les autorités cantonales et départementales respectives : trois pour le canton de Vaud, trois pour le canton du Valais, trois pour le canton de Genève, trois pour le département de l'Ain et trois pour le département de la Haute-Savoie.

Article 9 Attributions du comité

Le comité définit l'action du Conseil, imprime une impulsion, coordonne les activités des groupes de travail.

Article 10 Réunion du comité

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Experts et représentants des groupes de travail peuvent être invités à certaines séances durant lesquelles des points particuliers sont examinés.

Article 11 Présidence

A tour de rôle, chacun des cinq cantons et départements assume la présidence du comité pour une période de deux ans. Le président est élu pour la même durée par le comité sur proposition du canton ou du département qui assume cette présidence. Il est rééligible autant de fois que le tour de rôle le lui permet.

Article 12

Vice-présidence

Le comité élit un vice-président par groupe de travail chargé d'en ^{assumer} la direction et la responsabilité, pour une période de deux ans qui coïncide avec le mandat du président. Les vice-présidents sortants sont rééligibles, le nombre des mandats n'étant pas limité.

Article 13

Secrétariat général

Le comité est assisté d'un secrétariat comprenant une personne par canton ou département; chaque secrétaire remplira les fonctions de Secrétaire général pendant la durée de présidence du canton ou du département qui l'aura désigné.

Le comité peut nommer un ou plusieurs chargés de mission.

Article 14

Groupes de travail

Les groupes de travail exercent leurs compétences d'étude, de réflexion et de proposition notamment dans les domaines suivants :

- Economie et tourisme,
- Transports et communication,
- Culture, éducation,
- Population frontalière et questions sociales,
- Aménagement du territoire et environnement.

Article 15

Composition des groupes de travail

Les groupes de travail sont permanents. Chacun des groupes comprend 15 membres désignés par les autorités cantonales et départementales respectives et selon la répartition suivante :

trois pour le canton de Vaud, trois pour le canton du Valais, trois pour le canton de Genève, trois pour le département de l'Ain et trois pour le département de la

Haute-Savoie. Sans que cette répartition puisse être modifiée, chacun des groupes de travail doit comprendre au moins deux représentants du comité dont l'un assumera la direction et la responsabilité, conformément à l'article 12.

Article 16 Réunion des groupes de travail

Chaque groupe de travail se réunit au moins deux fois par an. Il peut faire appel à des techniciens et experts pour traiter dans un laps de temps fixé, de problèmes déterminés.

Article 17 Observateurs

Des représentants des Gouvernements suisse et français peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux séances des différents organes du Conseil. Des représentants de collectivités voisines ou de collectivités territoriales auxquelles les Parties contractantes sont liées peuvent y être invités.

Titre 5

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 18 Financement

Les Parties contractantes subviennent aux frais de leurs propres délégués. Elles contribuent en plus au financement des actions du Conseil en fonction d'une clé de répartition, qui sera arrêtée par le comité.

Article 19 Langue et procès-verbal des réunions

La langue de travail du Conseil est le français. Un procès-verbal résumant les travaux des réunions du comité et de chaque groupe de travail est établi, signé respectivement par le président et les vice-présidents et transmis dans un délai de deux mois aux membres des instances concernées du Conseil.

Article 20

Transmission des recommandations

Les recommandations du Conseil sont adressées par le président aux autorités compétentes des Parties contractantes.

Titre 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'un accord entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse.

Article 22

Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile.

Ambassade de France
en Suisse

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des Affaires Etrangères et, se référant à sa note n° 46 du 18 février 1987 ainsi qu'à celle envoyée en réponse le même jour par le Département Fédéral des Affaires Etrangères, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

Les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et les Cantons de Vaud, du Valais et de Genève ont signé le 19 février, ce dont le Gouvernement se félicite, une Convention instituant le Conseil du Léman. Celle-ci se situe dans le cadre de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980, à laquelle tant la France que la Suisse sont parties.

Toutefois, lors de la ratification de cet instrument, le Gouvernement français a déclaré, en se référant au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention-cadre européenne précitée, qu'il subordonnait l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques. Compte-tenu de l'intérêt qui s'attache à la coopération entre les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et les Cantons de Vaud, du Valais et de Genève ainsi que de la présence expressément prévue de représentants, en qualité d'observateurs, des deux Gouvernements aux séances des différents organes du Conseil du Léman, le Gouvernement français est, en l'espèce, disposé à accepter l'intervention de la Convention instituant ce Conseil.

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES

Palais Fédéral

Berne

Si la conclusion de cette Convention ne soulevait pas d'objection de la part des autorités de la Confédération suisse, le Gouvernement français serait reconnaissant à ces dernières de le lui faire savoir afin que la présente note et la réponse qui lui sera apportée constituent l'accord auquel la France s'est référée dans la déclaration précitée.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département Fédéral des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération./.

Berne, le 10 juin 1987

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.M. Merillon', written in a cursive style.

Jean-Marie MERILLON
Ambassadeur de France



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Département Fédéral des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade du 10 juin 1987 qui a la teneur suivante:

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département Fédéral des Affaires Etrangères et, se référant à sa note no. 46 du 18 février 1987 ainsi qu'à celle envoyée en réponse le même jour par le Département Fédéral des Affaires Etrangères, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit:

Les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et les Cantons de Vaud, du Valais et de Genève ont signé le 19 février, ce dont le Gouvernement se félicite, une Convention instituant le Conseil du Léman. Celle-ci se situe dans le cadre de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980, à laquelle tant la France que la Suisse sont parties.

Toutefois, lors de la ratification de cet instrument, le Gouvernement français a déclaré, en se référant au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention-cadre européenne précitée, qu'il subordonnait l'application de celle-ci à la conclusion d'accords interétatiques. Compte-tenu de l'intérêt qui s'attache à la coopération entre les Départements de l'Ain

Ambassade de France

B e r n e

et de la Haute-Savoie et les Cantons de Vaud, du Valais et de Genève ainsi que de la présence expressément prévue de représentants, en qualité d'observateurs, des deux Gouvernements aux séances des différents organes du Conseil du Léman, le Gouvernement français est, en l'espèce, disposé à accepter l'intervention de la Convention instituant ce Conseil.

Si la conclusion de cette Convention ne soulevait pas d'objection de la part des autorités de la Confédération suisse, le Gouvernement français serait reconnaissant à ces dernières de le lui faire savoir afin que la présente note et la réponse qui lui sera apportée constituent l'accord auquel la France s'est référée dans la déclaration précitée.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département Fédéral des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération."

Le Département informe l'Ambassade que ladite Convention ne soulève pas d'objection de la part des autorités suisses. Dès lors la note de l'Ambassade ainsi que la présente réponse du Département constituent l'accord auquel la France s'était référée dans sa déclaration précitée.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 10 juin 1987